



	De la portée des décisions judiciaires.....	18
	Des voies de recours	19
	Des autres missions.....	20
Titre II :	Des États membres	
Section I :	De la qualité de membre	
	De la qualité de membre.....	21
	Des États membres.....	22
	Des États associés	23
Section II :	Des droits et obligations des États membres	
	Des droits des États membres.....	24
	Des droits des États associés	25
	Des obligations.....	26
Titre III :	Des organes de l'Organisation	
	Des organes de l'Organisation	27
Section I :	Du Conseil d'Administration	
	De la composition	28
	Des attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration	29
	Des attributions particulières.....	30
	Des sessions du Conseil d'Administration	31
	Des décisions du Conseil d'Administration	32
Section II :	De la Commission Supérieure de Recours	
	Dénomination, attributions, composition	33
Section III :	De la Direction Générale	
	Des attributions de la Direction Générale.....	34
	Du Directeur Général	35
Titre IV :	Des ressources financières de l'Organisation	
	Des ressources.....	36
	Des recettes et taxes	37
	Des excédents budgétaires	38
Titre V :	Dispositions diverses, transitoires et finales	
	De la personnalité juridique et des privilèges et immunités de l'Organisation	39
	Du siège de l'Organisation.....	40
	De la durée de vie de l'Organisation	41
	De la signature et de la ratification.....	42
	De l'entrée en vigueur et des effets	43
	Des dispositions transitoires.....	44
	Des titres délivrés dans un État avant son adhésion	45
	Des titres en vigueur à l'OAPI avant l'adhésion d'un État.....	46
	De la révision	47
	De la dénonciation	48
Annexes I à VI :	... ¹	
Annexe VII :	De la propriété littéraire et artistique	
	Généralités	1 ^{er}
Titre I :	Du droit d'auteur et des droits voisins	
Première partie :	Du droit d'auteur	
Chapitre I ^{er} :	Dispositions introductives	
	Définitions	2
	Champ d'application	3
Chapitre II :	Objet de la protection	
	Objet de la protection : généralités.....	4



	Objet de la protection : les œuvres	5
	Objet de la protection : les œuvres dérivées et les recueils	6
	Objets non protégés	7
Chapitre III :	Droits protégés	
	Droits moraux	8
	Droits patrimoniaux	9
	Droit de suite	10
Chapitre IV :	Limitation des droits patrimoniaux	
	Libre reproduction à des fins privées	11
	Libre reproduction revêtant la forme de citation	12
	Libre utilisation pour l'enseignement	13
	Reproduction reprographique par les bibliothèques et les services d'archives	14
	Libre reproduction à des fins judiciaires et administratives	15
	Libre utilisation à des fins d'information	16
	Libre utilisation d'images d'œuvres situées en permanence dans les endroits publics	17
	Libre reproduction et adaptation de programmes d'ordinateur	18
	Libre enregistrement éphémère par les organismes de radiodiffusion	19
	Libre représentation ou exécution publique	20
	Importation à des fins personnelles	21
Chapitre V :	Durée de protection	
	Durée de protection : généralités	22
	Durée de protection pour les œuvres de collaboration ..	23
	Durée de protection pour les œuvres anonymes et pseudonymes	24
	Durée de protection pour les œuvres collectives et audiovisuelles	25
	Durée de protection pour les œuvres des arts appliqués	26
	Calcul des délais	27
Chapitre VI :	Titularité des droits	
	Titularité des droits : généralités	28
	Titularité des droits sur les œuvres de collaboration	29
	Titularité des droits sur les œuvres collectives	30
	Titularité des droits sur les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail ou sur commande	31
	Titularité des droits sur les œuvres audiovisuelles	32
	Présomption de titularité : les auteurs	33
Chapitre VII :	Cession des droits et licences	
Section I :	Généralités	
	Cession des droits	34
	Licences	35
	Forme des contrats de cession et de licence	36
	Étendue des cessions et des licences	37
	Aliénation d'originaux ou d'exemplaires d'œuvres et cession et licence concernant le droit d'auteur sur ces œuvres	38
Section II :	Contrats particuliers	
	Contrat d'édition	39
	Contrat dit "à compte d'auteur"	40
	Contrat dit "compte à demi"	41



	Obligations de l'éditeur.....	42
	Contrat de représentation.....	43
	Forme du contrat de représentation.....	44
	Obligations de l'entrepreneur de spectacles.....	45
Deuxième partie :	Droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (droits voisins)	
Chapitre I ^{er} :	Dispositions introductives	
	Définitions.....	46
	Étendue de l'application de la loi.....	47
Chapitre II :	Droits d'autorisation	
	Droits d'autorisation des artistes interprètes ou exécutants.....	48
	Droits d'autorisation des producteurs de phonogrammes.....	49
	Droits d'autorisation des organismes de radiodiffusion	50
Chapitre III :	Rémunération équitable pour l'utilisation de phonogrammes	
	Rémunération équitable pour la radiodiffusion ou la communication au public.....	51
Chapitre IV :	Libres utilisations	
	Libres utilisations : généralités.....	52
	Libre utilisation des interprétations ou exécutions.....	53
	Libre utilisation par des organismes de radiodiffusion..	54
Chapitre V :	Durée de protection	
	Durée de protection pour les interprétations ou les exécutions.....	55
	Durée de protection pour les phonogrammes.....	56
	Durée de protection pour les émissions de radiodiffusion.....	57
Troisième partie :	Dispositions communes	
	Rémunération pour copie privée.....	58
	Domaine public payant et exploitation des expressions du folklore.....	59
Quatrième partie :	Gestion collective	
	Gestion collective.....	60
Cinquième partie :	Mesures, recours et sanctions à l'encontre de la piraterie et d'autres infractions	
	Détermination des personnes ayant qualité à agir.....	61
	Mesures conservatoires.....	62
	Sanctions civiles.....	63
	Sanctions pénales.....	64
	Mesures, réparations et sanctions en cas d'abus de moyens techniques.....	65
Sixième partie :	Dispositions particulières	
	Effet rétroactif.....	66
Titre II :	De la protection et de la promotion du patrimoine culturel	
Chapitre I ^{er} :	Définitions	
	Patrimoine culturel.....	67
	Folklore.....	68
	Sites.....	69
	Monuments.....	70



	Ensembles	71
Chapitre II :	De la protection	
Section I :	Dispositions générales	
	Procédure de protection.....	72
	Actes prohibés.....	73
	Libre utilisation.....	74
	Contrôle de l'État.....	75
	Droit de préemption.....	76
Section II :	Procédures de l'inventaire et du classement	
	Notification de l'inscription.....	77
	Délais de classement.....	78
	Notification du classement.....	79
Section III :	Effets de l'inventaire et du classement	
	Autorisation préalable.....	80
	Droit d'opposition.....	81
	Effets du classement.....	82
	Conditions d'aliénation.....	83
	Droit de restauration de biens classés.....	84
	Droit à l'indemnité.....	85
	Droit de visite.....	86
	Violation de l'autorisation préalable.....	87
	Aliénation illicite de matériaux ou de fragments.....	88
	Protection des biens immeubles classés.....	89
	Conditions de classement.....	90
	Expropriation pour cause d'utilité publique.....	91
	Exception à l'expropriation.....	92
Chapitre III :	De la sauvegarde	
	Moyens de sauvegarde.....	93
Chapitre IV :	De la promotion	
	Droit au patrimoine culturel.....	94
	Moyens de promotion du patrimoine culturel.....	95
Chapitre V :	Sanctions	
	Pénalités pour infraction à la protection des biens culturels.....	96
Chapitre VI :	Dispositions diverses et finales	
	Commission supérieure du patrimoine culturel national.....	97
	Modalités d'application.....	98
	Dispositions finales.....	99
Annexes VIII à X :	... ²	

Le Gouvernement de la République du Bénin,
Le Gouvernement du Burkina Faso,
Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Guinée,
Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,



Le Gouvernement de la République du Mali,
Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad,
Le Gouvernement de la République togolaise,

Animés du désir de promouvoir la contribution effective de la propriété intellectuelle au développement de leurs États d'une part, et soucieux de protéger sur leur territoire d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les droits de la propriété intellectuelle d'autre part;

s'engagent à cet effet à donner leur adhésion :

- i) à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967,
- ii) à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée en dernier lieu à Paris le 24 juillet 1971, et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971,
- iii) à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 et à Stockholm le 14 juillet 1967,
- iv) à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967,
- v) à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967,
- vi) au Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970,
- vii) au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique de 1981,
- viii) au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets de 1977,
- ix) à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 02 décembre 1961, modifiée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991,
- x) à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, notamment l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994,
- xi) au Traité concernant l'enregistrement des marques fait à Vienne le 12 juin 1973,



xii) à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de 1961.

Vu l'article 4.iv) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sus-visée, qui stipule que ladite organisation : "encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle";

Vu l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui stipule que : "... les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la [présente] Convention" et l'article 4.A.2) qui stipule que : "Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union";

Vu l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui stipule que : "Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. ...";

Vu l'article 22 de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de 1961;

Vu l'article XIX de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, qui stipule que : "La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs États contractants";

Vu l'article 14 de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, qui stipule que : "Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière";

Vu l'article 3.1) du Traité de coopération en matière de brevets, qui stipule que : "Les demandes de protection des inventions dans tout État contractant peuvent être déposées en tant que demandes internationales au sens du présent traité", ainsi que l'article 45.1) qui stipule que : "Tout traité prévoyant la délivrance d'un brevet régional ("traité de brevet régional") et donnant à toute personne, autorisée par l'article 9 à déposer des demandes internationales, le droit de déposer des demandes tendant à la délivrance de tels brevets peut stipuler que les demandes internationales contenant la désignation ou l'élection d'un État partie à la fois au traité de brevet régional et au présent traité peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux";



Vu l'article 8 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de 1994, qui stipule que : "Les Membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord";

Vu l'article 69 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de 1994 qui stipule que : "Les Membres conviennent de coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle";

Vu l'article premier du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets qui stipule que : "Les États parties au présent Traité (ci-après dénommés "les États contractants") sont constitués à l'état d'Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets";

Vu l'article 36.1) de l'Accord de Bangui, Acte du 02 mars 1977, relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, qui stipule que : "Le présent Accord peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Organisation";

Considérant l'intérêt que présente l'institution d'un régime uniforme de protection de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle et, dans ce dernier domaine en particulier, un système de dépôt unique de demandes de brevets d'invention, d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services, de dessins ou modèles industriels, de noms commerciaux, d'indications géographiques, de circuits intégrés, de variétés végétales, et de micro-organismes d'une part, et un système uniforme de protection contre la concurrence déloyale d'autre part, afin de faciliter la reconnaissance des droits prévus par la législation de leurs pays;

Considérant le rôle que joue la propriété intellectuelle dans la réalisation des objectifs de développement technologique;

Considérant l'intérêt que présente la création d'un organisme chargé d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle;

Ont résolu de réviser l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle et ont désigné, à cette fin, des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :



Article 1^{er} Définitions

Les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

“Accord de Bangui” signifie l’Accord relatif à la création d’une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle conclu à Bangui le 02 mars 1977 et toutes ses annexes;

“Organisation” signifie l’Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;

“Commission Supérieure de Recours” signifie la Commission Supérieure de Recours de l’Organisation;

“Président” signifie le Président du Conseil d’Administration de l’Organisation;

“Directeur Général” signifie le Directeur Général de l’Organisation;

“États membres” signifie les États membres de l’Organisation;

“Convention de Paris” signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle conclue le 20 mars 1883 à Paris et ses amendements ultérieurs;

“Traité de coopération en matière de brevets” signifie le Traité conclu le 19 juin 1970 à Washington et ses amendements ultérieurs;

“Administration nationale” signifie le ministère de chaque État membre en charge des questions de propriété industrielle;

“Convention de Berne” signifie la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue le 09 septembre 1886 à Berne et ses amendements ultérieurs;

“Convention de Rome” signifie la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion conclue en 1961 à Rome.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I Principes fondamentaux

Article 2 De la création et des missions

1) L’Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, créée par l’Accord de Bangui du 02 mars 1977, est chargée :



- a) de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les États membres de l'Organisation ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la propriété industrielle;
 - b) de contribuer à la promotion de la protection de la propriété littéraire et artistique en tant qu'expression des valeurs culturelles et sociales;
 - c) de susciter la création d'organismes d'auteurs nationaux dans les États membres où de tels organismes n'existent pas;
 - d) de centraliser, de coordonner et de diffuser les informations de toute nature relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique et de les communiquer à tout État membre au présent accord qui en fait la demande;
 - e) de promouvoir le développement économique des États membres au moyen notamment d'une protection efficace de la propriété intellectuelle et des droits connexes;
 - f) d'assurer la formation en propriété intellectuelle;
 - g) de réaliser toute autre mission en liaison avec son objet qui pourrait lui être confiée par les États membres.
- 2) L'Organisation tient lieu, pour chacun des États membres, de service national de la propriété industrielle, au sens de l'article 12 de la Convention de Paris sus-visée et d'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets d'invention.
- 3) Pour chacun des États membres qui sont également parties au Traité de coopération en matière de brevets, l'Organisation tient lieu d'"office national", d'"office désigné", d'"office élu" et d'"office récepteur", au sens de l'article 2.xii), xiii), xiv) et xv) du traité sus-visé.
- 4) Pour chacun des États membres qui sont également parties au Traité concernant l'enregistrement des marques, l'Organisation tient lieu d'"office national", au sens de l'article 2.xiii) du traité sus-visé et d'"office désigné", au sens de l'article 2.xv) dudit traité.

Article 3 De la nature des droits

- 1) Les droits afférents aux domaines de la propriété intellectuelle, tels que prévus par les annexes au présent accord sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des États membres dans lesquels ils ont effet;
- 2) Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de 1967), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de 1971), de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de l'Accord sur les aspects des droits de



propriété intellectuelle qui touchent au commerce ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ces conventions dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles du présent accord et de ses annexes pour protéger les droits dérivant de la propriété intellectuelle.

Article 4 Des annexes

1) Les annexes au présent accord contiennent, respectivement, les dispositions applicables, dans chaque État membre, en ce qui concerne :

- les brevets d'invention (annexe I);
- les modèles d'utilité (annexe II);
- les marques de produits ou de services (annexe III);
- les dessins et modèles industriels (annexe IV);
- les noms commerciaux (annexe V);
- les indications géographiques (annexe VI);
- la propriété littéraire et artistique (annexe VII);
- la protection contre la concurrence déloyale (annexe VIII);
- les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés (annexe IX);
- la protection des obtentions végétales (annexe X).

2) L'Accord et ses annexes sont applicables dans leur totalité à chaque État qui le ratifie ou qui y adhère.

3) Les annexes I à X incluses font partie intégrante du présent accord.

Article 5 De la mise en œuvre des traités internationaux

Sur décision du Conseil d'Administration visé aux articles 27 et suivants du présent accord, l'Organisation peut prendre toutes mesures visant à l'application des procédures administratives découlant de la mise en œuvre des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle et auxquels les États membres ont adhéré.



Section II
Des procédures et des règles de fonctionnement

Article 6
Du dépôt des demandes

1) Les dépôts de demandes de brevets d'invention, les demandes d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services, de dessins ou modèles industriels, de noms commerciaux, d'indications géographiques, de schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés et les dépôts de demandes de certificats d'obtentions végétales sont effectués directement auprès de l'Organisation.

2) Nonobstant l'alinéa premier, tout État membre peut exiger que lorsque le déposant est domicilié sur son territoire, la demande soit déposée auprès de l'Administration nationale de cet État. Un procès-verbal, dont un exemplaire est remis au déposant, est dressé par l'Administration nationale constatant chaque dépôt et énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. L'Administration nationale transmet la demande à l'Organisation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du dépôt.

3) Les déposants domiciliés hors des territoires des États membres effectuent le dépôt par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un des États membres. L'exercice de la profession de mandataire auprès de l'Organisation est régi par un règlement particulier adopté par le Conseil d'Administration.

4) Les dépôts effectués auprès de l'Organisation ou de l'Administration nationale peuvent être transmis par voie postale ou par tout autre moyen légal de communication.

5) *a)* L'Organisation agit en tant qu'Office récepteur au sens du Traité de coopération en matière de brevets en ce qui concerne les demandes internationales de brevets déposées par les résidents et les ressortissants des États membres, à moins qu'une convention au sens du sous-alinéa *b)* ci-après n'ait été conclue.

b) L'Organisation peut, conformément à la disposition pertinente du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, convenir avec un autre État contractant du Traité de coopération en matière de brevets ou avec toute autre organisation intergouvernementale que l'office national de ce dernier État ou cette organisation intergouvernementale agira en lieu et place de l'Organisation en tant qu'office récepteur pour les déposants qui sont des résidents ou des nationaux d'un État membre.

Article 7
Du dépôt et de l'enregistrement de demandes nationales et internationales

1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4) ci-après, tout dépôt effectué auprès de l'administration de l'un des États membres, conformément aux dispositions du présent



accord et ses annexes, ou auprès de l'Organisation, a la valeur d'un dépôt national dans chaque État membre.

2) Tout dépôt de demande internationale de brevet d'invention qui contient la désignation d'un État membre au moins, a la valeur d'un dépôt national dans chaque État membre qui est également partie au Traité de coopération en matière de brevets.

3) Tout enregistrement international d'une marque effectué en vertu des stipulations du Traité concernant l'enregistrement des marques et contenant la désignation d'un État membre au moins, a l'effet d'un dépôt national dans chaque État membre qui est également partie audit traité.

4) Tout dépôt international d'un dessin ou modèle industriel effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, a l'effet d'un dépôt national dans chaque État membre qui est également partie audit arrangement.

Article 8

De la délivrance, de la publication et du maintien des brevets, de l'enregistrement des modèles d'utilité et des effets en découlant

1) L'Organisation procède à l'examen des demandes de brevets d'invention ainsi que des modèles d'utilité selon la procédure commune prévue par le présent accord et ses annexes I et II.

2) Elle délivre les brevets d'invention, enregistre les modèles d'utilité et en assure la publication.

3) La procédure devant l'Organisation, relative aux demandes internationales déposées conformément aux règles du Traité de coopération en matière de brevets, est soumise aux règles dudit traité et, à titre complémentaire, à celles du présent accord et son annexe I.

4) Les modèles d'utilité et, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5) ci-après, les brevets d'invention produisent, dans chaque État membre, les effets que leur confère le présent accord et ses annexes.

5) Les brevets délivrés en vertu de demandes internationales déposées conformément aux stipulations du Traité de coopération en matière de brevets produisent leurs effets dans les États membres qui sont également parties au traité sus-visé.



Article 9

De l'enregistrement et de la publication des marques de produits ou de services et des effets en découlant

- 1) L'Organisation procède à l'examen, à l'enregistrement et à la publication des marques de produits ou de services, selon la procédure commune prévue par le présent accord et son annexe III.
- 2) Les marques enregistrées et publiées produisent leurs effets selon les dispositions du présent accord et son annexe III dans chacun des États membres sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) ci-après.
- 3) L'enregistrement international d'une marque, effectué en vertu des stipulations du Traité concernant l'enregistrement des marques et ayant effet dans un État membre au moins, produit dans chacun des États parties au présent accord et au Traité concernant l'enregistrement des marques, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si la marque avait été enregistrée auprès de l'Organisation.

Article 10

De l'enregistrement, du maintien et de la publication des dessins et modèles industriels et des effets en découlant

- 1) L'Organisation procède à l'examen, à l'enregistrement, au maintien et à la publication des dessins ou modèles industriels selon la procédure commune prévue par le présent accord et son annexe IV.
- 2) Les dessins ou modèles industriels enregistrés et publiés produisent leurs effets, selon les dispositions du présent accord et son annexe IV, dans chacun des États membres, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) ci-après.
- 3) L'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et ayant effet dans un État membre au moins, produit dans chacun des États parties au présent accord et audit arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si le dessin ou modèle industriel avait été enregistré auprès de l'Organisation.

Article 11

De l'enregistrement, de la publication des noms commerciaux et des effets en découlant

- 1) L'Organisation procède à l'examen, à l'enregistrement et à la publication des noms commerciaux, selon la procédure commune prévue par le présent accord et son annexe V.
- 2) Les noms commerciaux enregistrés et publiés produisent leurs effets selon le présent accord et son annexe V dans chacun des États membres.



Article 12

De l'enregistrement et de la publication des indications géographiques et des effets en découlant

- 1) L'Organisation procède à l'examen, à l'enregistrement et à la publication des indications géographiques, selon la procédure commune prévue par le présent accord et son annexe VI.
- 2) Les indications géographiques enregistrées et publiées produisent leurs effets, selon les dispositions du présent accord et son annexe VI, dans chacun des États membres, sous réserve de la disposition de l'alinéa 3) ci-après.
- 3) L'enregistrement international d'une indication géographique, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et ayant effet dans un État membre au moins, produit, dans chacun des États parties au présent accord et audit arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si l'indication géographique avait été enregistrée auprès de l'Organisation.

Article 13

De l'enregistrement, du maintien et de la publication des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés et des effets en découlant

- 1) L'Organisation procède à l'examen et à l'enregistrement et assure le maintien et la publicité des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés selon la procédure commune prévue par le présent accord et son annexe IX.
- 2) Les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés enregistrés et publiés produisent leurs effets, selon les dispositions du présent accord et son annexe IX, dans chacun des États membres.

Article 14

De l'enregistrement, du maintien et de la publication des variétés végétales

- 1) L'Organisation procède à l'examen et assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des variétés végétales selon la procédure commune prévue par le présent accord et son annexe X.
- 2) Les variétés végétales enregistrées et publiées produisent leurs effets, selon les dispositions du présent accord et son annexe X, dans chacun des États membres.



Article 15 Des publications de l'Organisation

Toute publication de l'Organisation est adressée à l'administration de chacun des États membres, chargée, selon le cas, de la propriété industrielle, de la propriété littéraire et artistique ou des variétés végétales.

Article 16 Des registres spéciaux

1) L'Organisation tient, pour l'ensemble des États membres, un registre spécial des brevets, un registre spécial des modèles d'utilité, un registre spécial des marques de produits ou de services, un registre spécial des dessins et modèles industriels, un registre spécial des noms commerciaux, un registre spécial des indications géographiques, un registre spécial des obtentions végétales, et un registre spécial des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés dans lesquels sont portées les inscriptions prescrites par le présent accord.

2) Toute personne peut consulter les registres et en obtenir des extraits, aux conditions prévues dans le règlement d'application.

Article 17 Des dispositions divergentes

En cas de divergence entre les dispositions contenues dans le présent accord ou dans ses annexes et les règles contenues dans les conventions internationales auxquelles les États membres sont parties, ces dernières prévalent.

Article 18 De la portée des décisions judiciaires

Les décisions judiciaires définitives rendues sur la validité des titres dans l'un des États membres en application des dispositions du texte des annexes I à X au présent accord font autorité dans tous les autres États membres, excepté celles fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 19 Des voies de recours

Les décisions sur les cas de rejet ou d'opposition, prévus à l'article 33, alinéa 2), ci-dessous, prises par l'Organisation sont susceptibles de recours devant la Commission Supérieure de Recours siégeant auprès de ladite Organisation.



Article 20 Des autres missions

Toute autre mission relative à l'application des lois de propriété intellectuelle peut être confiée à l'Organisation sur décision unanime du Conseil d'Administration.

TITRE II DES ÉTATS MEMBRES

Section I De la qualité de membre

Article 21 De la qualité de membre

1) La qualité de membre de l'Organisation est établie sur la base du principe de l'égalité souveraine des États.

2) En plus de ses membres, l'Organisation peut avoir des États associés. Les États associés ne sont pas des États membres.

Article 22 Des États membres

1) Sont d'office membres de l'Organisation, les États africains parties à l'Accord de Bangui, Acte du 02 mars 1977.

2) Tout État africain qui n'est pas partie à l'Accord de Bangui et qui est partie à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et au Traité de coopération en matière de brevets peut adhérer au présent accord.

Une demande d'adhésion est adressée à cet effet au Conseil d'Administration qui statue à la majorité de ses membres. Par dérogation à l'article 32 du présent accord, le partage des voix vaut rejet.

3) Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent accord seront déposés auprès du Directeur Général de l'Organisation.

4) L'adhésion produit ses effets deux mois après le dépôt visé à l'alinéa 3) supra, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.



Article 23 Des États associés

1) Tout État africain non partie au présent accord peut obtenir la qualité d'État associé en présentant au Conseil d'Administration une demande à cette fin.

2) Le Conseil d'Administration statue sur cette demande dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 22, alinéa 2), supra.

Section II *Des droits et obligations des États membres*

Article 24 Des droits des États membres

Outre les missions prévues à l'article 2 supra, l'Organisation offre aux États membres tous les services requis, en rapport avec son objet, conformément aux orientations du Conseil d'Administration.

Article 25 Des droits des États associés

Un État associé a le droit, à l'exclusion de tout autre droit, de bénéficier des services offerts par l'Organisation en matière de documentation et d'information relatives à la propriété intellectuelle.

Article 26 Des obligations

1) Une contribution financière initiale est exigée de tout État qui devient membre de l'Organisation ou qui acquiert la qualité d'État associé.

Le montant et les modalités de versement de cette contribution initiale sont fixés par le Conseil d'Administration de l'Organisation.

Toutefois, les États reconnus comme membres d'office de l'Organisation aux termes de l'article 22.1) supra sont exempts de cette contribution initiale.

2) Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution exceptionnelle des États membres et éventuellement des États associés est assurée à l'Organisation.

Ladite contribution est inscrite au budget de l'Organisation et répartie par parts égales entre les États membres et, le cas échéant, les États associés.



TITRE III DES ORGANES DE L'ORGANISATION

Article 27 Des organes de l'Organisation

Aux termes du présent accord, l'Organisation dispose pour la réalisation de ses missions des organes suivants :

- le Conseil d'Administration;
- la Commission Supérieure de Recours;
- la Direction Générale.

Section I Du Conseil d'Administration

Article 28 De la composition

- 1) Le Conseil d'Administration de l'Organisation est composé des représentants des États membres, à raison d'un représentant par État.
- 2) Tout État membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre État membre sa représentation au Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut représenter plus de deux États.
- 3) Les États associés ne sont pas membres du Conseil d'Administration.

Article 29 Des attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est la plus haute instance de l'Organisation. Outre les tâches qui lui sont confiées en vertu d'autres dispositions du présent accord, le Conseil d'Administration arrête la politique générale de l'Organisation, réglemente et contrôle l'activité de cette dernière, et notamment :

- a)* établit les règlements nécessaires à l'application du présent accord et ses annexes;
- b)* établit le règlement financier et les règlements relatifs aux taxes, à la Commission Supérieure de Recours, au Statut Général du Personnel et à la profession de mandataire;
- c)* contrôle l'application des règlements visés sous *a)* et *b)*;



- d) approuve le programme et vote annuellement le budget et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution;
- e) vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuel de l'Organisation;
- f) approuve le rapport annuel sur les activités de l'Organisation;
- g) nomme aux postes hors catégorie et désigne le Commissaire aux comptes de l'Organisation;
- h) statue sur les demandes d'adhésion en qualité de membre ou d'admission en qualité d'État associé de l'Organisation;
- i) fixe le montant de toute contribution des États membres et de celle des États associés;
- j) décide, en cas de besoin, de la création de comités *ad hoc* sur des questions précises;
- k) arrête la ou les langues de travail de l'Organisation.

Article 30 Des attributions particulières

Outre les tâches prévues à l'article 29 du présent accord et, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 28 précédent, les membres du Conseil d'Administration représentant les États qui sont parties au présent accord et au Traité de coopération en matière de brevets, au Traité concernant l'enregistrement des marques, à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ou au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, établissent, s'il y a lieu, les règlements nécessaires découlant de la mise en œuvre des six derniers traités ou arrangements précités en vue de l'application de ceux-ci sur leurs territoires nationaux respectifs.

Article 31 Des sessions du Conseil d'Administration

- 1) Le Conseil d'Administration siège en une session ordinaire annuelle.
- 2) Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, par le Président, à la demande du tiers des membres, ou à la demande du Directeur Général.



Article 32

Des décisions du Conseil d'Administration

- 1) Pour toute décision du Conseil d'Administration, le représentant de chaque État membre dispose d'une voix.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 22, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- 3) Sous réserve des dispositions de l'article 22, paragraphe 2) supra, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Section II

De la Commission Supérieure de Recours

Article 33

Dénomination, attributions, composition

- 1) La Commission Supérieure de Recours est composée de trois membres choisis par tirage au sort sur une liste de représentants désignés par les États membres, à raison d'un représentant par État.
- 2) La Commission Supérieure de Recours est chargée de statuer sur les recours consécutifs :
 - a) au rejet des demandes de titre de protection concernant la propriété industrielle;
 - b) au rejet des demandes de maintien ou de prolongation de la durée de protection;
 - c) au rejet des demandes de restauration;
 - d) aux décisions concernant les oppositions.
- 3) Les sessions de la Commission Supérieure de Recours et la procédure de recours devant elle sont déterminées par un règlement adopté par le Conseil d'Administration.

Section III

De la Direction Générale

Article 34

Des attributions de la Direction Générale

Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale est chargée des tâches exécutives de l'Organisation. Elle en assure la gestion et la continuité au quotidien. Elle exécute les directives du Conseil d'Administration ainsi que les tâches découlant des dispositions du présent accord et ses annexes et rend compte au Conseil d'Administration.



Article 35 Du Directeur Général

- 1) Le Directeur Général est nommé pour une période de cinq ans renouvelable une seule fois.
- 2) Le Directeur Général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
 - a) Il représente l'Organisation dans tous les actes de la vie civile.
 - b) Il est responsable de la gestion de l'Organisation devant le Conseil d'Administration auquel il rend compte et aux directives duquel il se conforme en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.
- 3) Le Directeur Général prépare les projets de budget, de programme et le bilan ainsi que les rapports périodiques d'activités qu'il transmet aux États membres.
- 4) Le Directeur Général prend part, sans droit de vote, à toutes les sessions du Conseil d'Administration. Il est d'office secrétaire desdites sessions.
- 5) Le Directeur Général recrute, nomme, révoque et licencie le personnel de l'Organisation, excepté le personnel hors catégorie, conformément aux conditions définies par le Statut Général du Personnel.

TITRE IV DES RESSOURCES FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

Article 36 Des ressources

- 1) Les ressources de l'Organisation sont constituées par :
 - a) les produits des taxes prévues par les règlements de l'Organisation et par les lois des États membres;
 - b) les recettes en rémunération de services rendus;
 - c) toutes les autres recettes et notamment les revenus provenant des biens de l'Organisation;
 - d) les dons et legs approuvés par le Conseil d'Administration.
- 2) Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution exceptionnelle des États membres, et éventuellement des États associés, est assurée à l'Organisation. Ladite contribution est inscrite au budget de l'Organisation et répartie à parts égales entre les États membres et, le cas échéant, les États associés.



Article 37 Des recettes et taxes

Le Conseil d'Administration institue les taxes et les recettes nécessaires au fonctionnement de l'Organisation et en fixe le montant et les modalités de perception.

Article 38 Des excédents budgétaires

- 1) Sur décision du Conseil d'Administration, l'Organisation verse, s'il y a lieu, à chaque État membre la part des excédents budgétaires revenant à cet État après déduction, le cas échéant, de sa contribution exceptionnelle.
- 2) Les excédents budgétaires sont déterminés après approvisionnement du fonds de réserve et des fonds particuliers institués par le règlement financier.
- 3) Les excédents budgétaires sont répartis à parts égales entre les États membres.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 De la personnalité juridique et des privilèges et immunités de l'Organisation

- 1) L'Organisation a la personnalité juridique. Dans chacun des États membres, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.
- 2) Les immunités et privilèges généralement reconnus aux organisations internationales sont accordés à l'Organisation sur les territoires des États membres en vue de faciliter l'exécution de ses missions.

En particulier, les États membres accordent à l'Organisation le bénéfice des privilèges et immunités ci-après :

- a) ses fonctionnaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Organisation y renonce expressément soit en vertu d'une procédure déterminée, soit en vertu d'un contrat. Par fonctionnaire de l'Organisation, il convient d'entendre le personnel qui se trouve en permanence à son service, les experts pendant la durée de leurs missions, les représentants des États membres et leurs suppléants pendant la durée des sessions du Conseil d'Administration;
- b) les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, séquestration ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire des États membres;



c) l'Organisation peut détenir des fonds en monnaie locale, et ouvrir des comptes bancaires en n'importe quelle monnaie, transférer ses fonds ou devises et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie conformément aux règles y relatives;

d) l'Organisation, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts, de toutes taxes et de tous droits de douane conformément à l'accord de siège dans l'État hôte et aux privilèges accordés aux organismes internationaux dans les autres États membres;

e) les locaux de l'Organisation sont inviolables, ses biens et avoirs sont insaisissables;

f) les archives de l'Organisation sont inviolables sous réserve des droits d'investigation et de communication reconnus aux instances judiciaires;

g) aucune restriction d'importation ou d'exportation ne peut lui être imposée à l'égard des objets destinés à l'usage officiel et exclusif des services de l'Organisation. Ces objets ne peuvent être cédés pour une consommation locale que conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 Du siège de l'Organisation

Le siège de l'Organisation est fixé à Yaoundé (République du Cameroun).
L'Organisation est placée sous la protection du Gouvernement de la République du Cameroun.

Article 41 De la durée de vie de l'Organisation

L'Organisation a une durée de vie illimitée.

Article 42 De la signature et de la ratification

Tout État membre de l'Accord de Bangui, Acte du 02 mars 1977, doit signer et ratifier le présent Acte et les instruments de ratification sont déposés auprès du Directeur Général de l'Organisation.

Article 43 De l'entrée en vigueur et des effets

Le présent Acte entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers au moins des États membres de l'Accord de Bangui, Acte du 02 mars 1977.



La date d'entrée en vigueur des annexes au présent Acte sera déterminée par décision du Conseil d'Administration.

- 1) Le Directeur Général de l'Organisation notifie aux États signataires ou adhérents :
 - a) le dépôt des instruments de ratification;
 - b) le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle ces adhésions prennent effet;
 - c) la date à laquelle le présent Acte entre en vigueur en vertu des dispositions de l'alinéa 1) précédent;
 - d) les dénonciations visées à l'article 48 et la date à laquelle elles prennent effet.

Article 44

Des dispositions transitoires

- 1) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de l'Accord de Bangui.
- 2) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les États qui y sont parties et dans la mesure où il s'applique, les Actes antérieurs de l'Accord de Bangui.
- 3) Les États parties aux Actes antérieurs de l'Accord de Bangui doivent prendre les mesures nécessaires pour devenir parties au présent accord dans un délai de deux ans à partir du 24 février 1999.
- 4) Les demandes de titres de protection déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent Acte de l'Accord demeurent soumises aux dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur dépôt. Toutefois, l'exercice des droits découlant des titres de protection délivrés à la suite de ces demandes est soumis aux dispositions des annexes du présent accord à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.

Article 45

Des titres délivrés dans un État avant son adhésion

- 1) Les titres en vigueur dans un État avant son adhésion au présent accord continuent à produire leurs effets dans ledit État conformément à la législation en vigueur au moment de leur dépôt.
- 2) Les titulaires de ces titres qui voudront étendre la protection sur l'ensemble du territoire de l'Organisation avant leur expiration devront formuler une demande d'extension auprès de l'Organisation selon les modalités fixées par le règlement d'application.



Article 46

Des titres en vigueur à l'OAPI avant l'adhésion d'un État

Les titulaires des titres en vigueur à l'Organisation avant l'adhésion d'un État qui voudront étendre la protection dans cet État devront formuler une demande d'extension à cet effet auprès de l'Organisation selon les modalités fixées par le règlement d'application.

Article 47

De la révision

Le présent accord peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Organisation à l'initiative et selon les modalités définies par le Conseil d'Administration.

Article 48

De la dénonciation

1) Tout État partie au présent accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au Directeur Général de l'Organisation.

2) La dénonciation prend effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le Directeur Général de l'Organisation a reçu cette notification.

3) Les titres de propriété industrielle en vigueur dans cet État sont soumis à la législation nationale après la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés³, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent accord.

Fait à Bangui, le 24 février 1999, en un exemplaire en langue française qui sera déposé auprès du Directeur Général de l'Organisation. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique par ce dernier au gouvernement de chacun des États signataires ou adhérents.

ANNEXES I À VI

...⁴

ANNEXE VII DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Article 1^{er} Généralités

Le régime commun prévu par la présente annexe couvre :



- a) la protection du droit d'auteur;
- b) la protection des droits des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organes de radiodiffusion (droits voisins); et
- c) la protection et la promotion du patrimoine culturel.

TITRE I DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

Première partie Du droit d'auteur

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 2 Définitions

Les termes suivants et leurs variantes tels qu'ils sont employés dans la présente annexe ont la signification suivante :

- i) Une "œuvre" est toute création littéraire ou artistique au sens des dispositions de l'article 5.
- ii) Une "œuvre audiovisuelle" est une œuvre qui consiste en une série d'images liées entre elles qui donnent une impression de mouvement, accompagnée ou non de sons et, si elle est accompagnée de sons, susceptible d'être audible.
- iii) Une "œuvre des arts appliqués" est une création artistique bidimensionnelle ou tridimensionnelle ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un article d'utilité, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels. Un "article d'utilité" est un article qui remplit une fonction utilitaire intrinsèque ne consistant pas seulement à présenter l'apparence d'un article ou à transmettre des informations.
- iv) Une "œuvre de collaboration" est une œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs.
- v) Est dite "collective", l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et sous son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.



vi) Une “œuvre composite” est une œuvre nouvelle qui incorpore une œuvre préexistante et qui est réalisée sans la collaboration de l’auteur de cette dernière.

vii) Une “œuvre photographique” est l’enregistrement de la lumière ou d’un autre rayonnement sur tout support sur lequel une image est produite ou à partir duquel une image peut être produite, quelle que soit la nature de la technique (chimique, électronique ou autre) par laquelle cet enregistrement est réalisé. Une image fixe extraite d’une œuvre audiovisuelle n’est pas considérée comme “œuvre photographique” mais comme une partie de l’œuvre audiovisuelle concernée.

viii) L’“auteur” est la personne physique qui a créé l’œuvre.

ix) Le “producteur d’une œuvre” est la personne physique ou morale qui prend l’initiative et assume la responsabilité de la réalisation de cette œuvre.

x) Le “producteur d’une œuvre audiovisuelle” est la personne physique ou morale qui prend l’initiative et la responsabilité de faire réaliser l’œuvre.

xi) La “radiodiffusion” est la communication de l’œuvre (y compris la présentation ou la représentation ou l’exécution d’une œuvre) au public par la transmission sans fil; la “réémission” est l’émission d’une œuvre radiodiffusée. La “radiodiffusion” comprend la radiodiffusion par satellite qui est la “radiodiffusion” depuis l’injection d’une œuvre vers le satellite, y compris à la fois les phases ascendantes et descendantes de la transmission jusqu’à ce que l’œuvre soit communiquée au public.

La radiodiffusion comprend également la communication des œuvres par la télévision.

xii) La “communication d’une œuvre au public” (y compris sa présentation, sa représentation ou exécution, ou sa radiodiffusion) est le fait de rendre l’œuvre accessible au public par des moyens autres que la distribution d’exemplaires. Tout procédé qui est nécessaire pour rendre l’œuvre accessible au public, et qui le permet, est une “communication”, et l’œuvre est considérée comme “communiquée au public” même si personne dans le public auquel l’œuvre était destinée ne la reçoit, ne la voit ni ne l’écoute effectivement.

xiii) La “communication publique par câble” est la communication d’une œuvre au public par fil ou par toute autre voie constituée par une substance matérielle.

xiv) La “communication au public” est la transmission par fil ou sans fil de l’image, du son, ou de l’image et du son, d’une œuvre de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle d’une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant en un ou plusieurs lieux assez éloignés du lieu d’origine de la transmission pour que, sans cette transmission, l’image ou le son ne puissent pas être perçus en ce ou ces lieux, peu important à cet égard que ces personnes puissent percevoir l’image ou le son dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents à des moments différents.



xv) La “représentation ou exécution publique” est le fait de réciter, jouer, danser, représenter ou interpréter autrement une œuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé ou, dans le cas d’une œuvre audiovisuelle, d’en montrer les images en série ou de rendre audibles les sons qui l’accompagnent, en un ou plusieurs lieux où des personnes étrangères au cercle d’une famille et de son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes, peu important à cet égard qu’elles soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou en des lieux différents et à des moments différents, où la représentation ou exécution peut être perçue sans qu’il y ait nécessairement communication au public au sens de l’alinéa précédent.

xvi) Le terme “publié” signifie que des exemplaires de l’œuvre ont été rendus accessibles au public avec le consentement de l’auteur, par la vente, la location, le prêt public ou par tout autre transfert de propriété ou de possession, à condition que, compte tenu de la nature de l’œuvre, le nombre de ces exemplaires publiés ait été suffisant pour répondre aux besoins normaux du public. Une œuvre doit être aussi considérée comme “publiée” si elle est mémorisée dans un système d’ordinateur et rendue accessible au public par tout moyen de récupération.

xvii) La “reproduction” est la fabrication d’un ou plusieurs exemplaires d’une œuvre ou d’une partie de celle-ci dans une forme matérielle quelle qu’elle soit, y compris l’enregistrement sonore et visuel. La fabrication d’un ou plusieurs exemplaires tridimensionnels d’une œuvre bidimensionnelle et la fabrication d’un ou plusieurs exemplaires bidimensionnels d’une œuvre tridimensionnelle ainsi que l’inclusion d’une œuvre ou d’une partie de celle-ci dans un système d’ordinateur (soit dans l’unité de mémorisation interne soit dans une unité de mémorisation externe d’un ordinateur) sont aussi une “reproduction”.

xviii) La “reproduction reprographique” d’une œuvre est la fabrication d’exemplaires en fac-similé d’originaux ou d’exemplaires de l’œuvre par d’autres moyens que la peinture, par exemple la photocopie. La fabrication d’exemplaires en fac-similé qui sont réduits ou agrandis est aussi considérée comme une “reproduction reprographique”.

xix) “Représenter ou exécuter” une œuvre signifie la réciter, la jouer, la danser ou l’interpréter, soit directement soit au moyen de tout dispositif ou procédé ou, dans le cas d’une œuvre audiovisuelle, en montrer des images dans un ordre quel qu’il soit ou rendre audibles les sons qui l’accompagnent.

xx) Les “expressions du folklore” sont des productions d’éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté ou par des individus, reconnues comme répondant aux attentes de cette communauté et comprenant les contes populaires, la poésie populaire, les chansons et la musique instrumentale populaires, les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels et les productions d’art populaire.



xxi) Une “copie” est le résultat de tout acte de reproduction d’une œuvre déjà fixée sur un support.

xxii) Un “programme d’ordinateur” est un ensemble d’instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur ou par un procédé électronique capable de faire du traitement de l’information.

xxiii) Une “base de données” est une compilation de données ou de faits.

xxiv) Le “prêt public” est le transfert de la possession de l’original ou d’un exemplaire de l’œuvre pour une durée limitée, à des fins non lucratives, par une institution fournissant des services au public, telle qu’une bibliothèque publique ou des archives publiques.

xxv) La “location” est le transfert de la possession de l’original ou d’un exemplaire de l’œuvre pour une durée limitée, dans un but lucratif.

Article 3 Champ d’application

1) Les dispositions de la présente partie de l’annexe s’appliquent :

i) aux œuvres dont l’auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d’auteur est ressortissant de l’un des États membres de l’Organisation, ou y a sa résidence habituelle ou son siège;

ii) aux œuvres audiovisuelles dont le producteur est ressortissant de l’un des États membres de l’Organisation, ou y a sa résidence habituelle ou son siège;

iii) aux œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de l’un des États membres de l’Organisation ou publiées pour la première fois dans un pays étranger et publiées également dans l’un des États membres de l’Organisation dans un délai de 30 jours;

iv) aux œuvres d’architecture érigées dans l’un des États membres de l’Organisation.

2) S’il s’agit d’une œuvre de collaboration, il suffit, pour que les dispositions de la présente partie de l’annexe s’appliquent, qu’un des collaborateurs satisfasse à la condition prévue à l’alinéa 1)i) ci-dessus.

3) Les dispositions pertinentes de l’Accord portant révision de l’Accord de Bangui du 02 mars 1977 s’appliquent *mutatis mutandis* dans cette partie de l’annexe.

4) Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.



CHAPITRE II OBJET DE LA PROTECTION

Article 4 Objet de la protection : généralités

1) L'auteur de toute œuvre originale de l'esprit, littéraire et artistique jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial qui sont déterminés par la présente annexe.

2) La protection résultant des droits prévus à l'alinéa 1), ci-après dénommée "protection", commence dès la création de l'œuvre, même si celle-ci n'est pas fixée sur un support matériel.

Article 5 Objet de la protection : les œuvres

1) La présente annexe s'applique aux œuvres littéraires et artistiques, ci-après dénommées "œuvres", qui sont des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire et artistique, scientifique, telles que :

- i) les œuvres exprimées par écrit, y compris les programmes d'ordinateur;
- ii) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots et exprimées oralement;
- iii) les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement;
- iv) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;
- v) les œuvres chorégraphiques et les pantomimes;
- vi) les œuvres audiovisuelles;
- vii) les œuvres des beaux-arts : les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures et lithographies;
- viii) les œuvres d'architecture;
- ix) les œuvres photographiques;
- x) les œuvres des arts appliqués;
- xi) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science;
- xii) les expressions du folklore et les œuvres inspirées du folklore.



2) La protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'œuvre.

Article 6

Objet de la protection :
les œuvres dérivées et les recueils

1) Sont protégés également en tant qu'œuvres :

i) les traductions, les adaptations, les arrangements et autres transformations d'œuvres et d'expressions du folklore; et

ii) les recueils d'œuvres, d'expressions du folklore ou de simples faits ou données, tels que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

2) La protection des œuvres mentionnées à l'alinéa 1) est sans préjudice de la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la confection de ces œuvres.

Article 7

Objets non protégés

La protection prévue par la présente partie de l'annexe ne s'étend pas :

i) aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles;

ii) aux nouvelles du jour; et,

iii) aux simples faits et données.

CHAPITRE III DROITS PROTÉGÉS

Article 8

Droits moraux

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux et même après la cession desdits droits, l'auteur d'une œuvre a le droit :

i) de revendiquer la paternité de son œuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son œuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son œuvre;

ii) de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme;

iii) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) L'auteur a le droit de divulguer son œuvre. Il détermine le procédé de divulgation et en fixe les conditions. Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce retrait peut lui causer. Lorsque, postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ces droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

Article 9 Droits patrimoniaux

1) L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Sous réserve des dispositions des articles 10 à 21, l'auteur d'une œuvre a notamment le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i) reproduire son œuvre;
- ii) traduire son œuvre;
- iii) adapter, arranger ou transformer autrement son œuvre;
- iv) distribuer des exemplaires de son œuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location;
- v) représenter ou exécuter son œuvre en public;
- vi) communiquer son œuvre (y compris la représenter ou l'exécuter) au public par radiodiffusion (ou rediffusion), ou par télévision;
- vii) communiquer son œuvre (y compris la représenter ou l'exécuter, ou la radiodiffuser) au public par câble ou par tout autre moyen.

2) Les droits de location prévus au point iv) de l'alinéa 1) ne s'appliquent pas à la location de programmes d'ordinateur dans le cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

Article 10 Droit de suite

1) Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et de manuscrits ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de



cette œuvre ou de ce manuscrit faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier.

2) La disposition qui précède ne s'applique ni aux œuvres d'architecture ni aux œuvres des arts appliqués.

3) Les conditions de l'exercice de ce droit, ainsi que le taux de cette participation au produit de la vente, sont déterminés par l'autorité nationale compétente.

CHAPITRE IV LIMITATION DES DROITS PATRIMONIAUX

Article 11 Libre reproduction à des fins privées

1) Nonobstant les dispositions de l'article 9, et sous réserve de celles de l'alinéa 2) du présent article et de celles de l'article 58, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur.

2) L'alinéa 1) ne s'applique pas :

i) à la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires;

ii) à la reproduction reprographique d'œuvres des beaux-arts à tirage limité, de la présentation graphique d'œuvres musicales (partitions) et des manuels d'exercice et autres publications dont on ne se sert qu'une fois;

iii) à la reproduction de la totalité ou de parties importantes de bases de données;

iv) à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 18;
et

v) à toute autre reproduction d'une œuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Article 12 Libre reproduction revêtant la forme de citation

Nonobstant les dispositions de l'article 9, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de citer une œuvre licitement publiée dans une autre œuvre, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source, et à la condition qu'une telle citation soit conforme aux bons usages et que son ampleur ne dépasse pas celle justifiée par le but à atteindre.



Article 13 Libre utilisation pour l'enseignement

Nonobstant les dispositions de l'article 9, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source :

- i) d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement; et
- ii) de reproduire, par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou pour les examens au sein d'établissements d'enseignement dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée.

Article 14 Reproduction reprographique par les bibliothèques et les services d'archives

Nonobstant les dispositions de l'article 9, sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur, une bibliothèque ou des services d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial peuvent réaliser par reproduction reprographique des exemplaires isolés d'une œuvre :

- i) lorsque l'œuvre reproduite est un article ou un court extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur, avec ou sans illustration, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique;
- ii) lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destinée à le préserver et, si nécessaire, au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable, à le remplacer ou, dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable.

Article 15 Libre reproduction à des fins judiciaires et administratives

Nonobstant les dispositions de l'article 9, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre destinée à une procédure judiciaire ou administrative dans la mesure justifiée par le but à atteindre.



Article 16

Libre utilisation à des fins d'information

Nonobstant les dispositions de l'article 9, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source :

i) de reproduire par la presse, de radiodiffuser ou de communiquer au public, un article économique, politique ou religieux publié dans des journaux ou recueils périodiques, ou une œuvre radiodiffusée ayant le même caractère, dans les cas où le droit de reproduction, de radiodiffusion ou de communication au public n'est pas expressément réservé;

ii) de reproduire ou de rendre accessible au public, à des fins de compte rendu des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou communication par câble au public, une œuvre vue ou entendue au cours d'un tel événement, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre;

iii) de reproduire par la presse, de radiodiffuser ou de communiquer au public des discours politiques, des conférences, des allocutions, des sermons ou autres œuvres de même nature délivrés en public ainsi que des discours délivrés lors de procès, à des fins d'information et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, les auteurs conservant leur droit de publier des collections de ces œuvres.

Article 17

Libre utilisation d'images d'œuvres situées en permanence dans les endroits publics

Nonobstant les dispositions de l'article 9, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de reproduire, de radiodiffuser ou de communiquer par câble au public une image d'une œuvre d'architecture, d'une œuvre des beaux-arts, d'une œuvre photographique ou d'une œuvre des arts appliqués qui est située en permanence dans un endroit ouvert au public, sauf si l'image de l'œuvre est le sujet principal d'une telle reproduction, radiodiffusion ou communication et si elle est utilisée à des fins commerciales.

Article 18

Libre reproduction et adaptation de programmes d'ordinateur

1) Nonobstant les dispositions de l'article 9, le propriétaire légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un exemplaire ou l'adaptation de ce programme à condition que cet exemplaire ou cette adaptation soit :

i) nécessaire à l'utilisation du programme d'ordinateur à des fins pour lesquelles le programme a été obtenu; ou



ii) nécessaire à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable.

2) Aucun exemplaire ni aucune adaptation ne peuvent être réalisés à des fins autres que celles prévues à l'alinéa 1), et tout exemplaire ou toute adaptation sera détruit dans le cas où la possession prolongée de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

Article 19

Libre enregistrement éphémère par les organismes de radiodiffusion

Nonobstant les dispositions de l'article 9, un organisme de radiodiffusion peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un enregistrement éphémère par ses propres moyens et pour ses propres émissions d'une œuvre qu'il a le droit de radiodiffuser. L'organisme de radiodiffusion doit détruire cet enregistrement dans les six mois suivant sa réalisation, à moins qu'un accord pour une période plus longue n'ait été passé avec l'auteur de l'œuvre ainsi enregistrée.

Toutefois, sans un tel accord, un exemplaire unique de cet enregistrement peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

Article 20

Libre représentation ou exécution publique

Nonobstant les dispositions de l'article 9, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de représenter ou d'exécuter une œuvre publiquement :

- i) lors de cérémonies officielles dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies;
- ii) lors des cérémonies religieuses dans les locaux prévus à cet effet; et
- iii) dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement pour le personnel et les étudiants d'un tel établissement, si le public est composé exclusivement du personnel et des étudiants de l'établissement ou des parents et des surveillants ou d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement.

Article 21

Importation à des fins personnelles

L'importation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique, à des fins personnelles, est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.



CHAPITRE V DURÉE DE PROTECTION

Article 22 Durée de protection : généralités

Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et soixante-dix ans après sa mort.

Les droits moraux sont illimités dans le temps. Après l'expiration de la protection des droits patrimoniaux, l'organisme national de gestion collective des droits visés à l'article 60 est en droit de faire respecter les droits moraux en faveur des auteurs.

Article 23 Durée de protection pour les œuvres de collaboration

Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration sont protégés pendant la vie du dernier auteur survivant et soixante-dix ans après sa mort.

Article 24 Durée de protection pour les œuvres anonymes et pseudonymes

Les droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les soixante-dix ans à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été licitement rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus soixante-dix ans à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation, sauf si, avant l'expiration desdites périodes, l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse aucun doute, auquel cas les dispositions de l'article 22 ou de l'article 23 s'appliquent.

Article 25 Durée de protection pour les œuvres collectives et audiovisuelles

Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective ou sur une œuvre audiovisuelle sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les soixante-dix ans à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus dans les soixante-dix ans à



partir de la réalisation de cette œuvre, soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Article 26

Durée de protection pour les œuvres des arts appliqués

Les droits patrimoniaux sur une œuvre des arts appliqués sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à partir de la réalisation d'une telle œuvre.

Article 27

Calcul des délais

Dans le présent chapitre, tout délai expire à la fin de l'année civile au cours de laquelle il arriverait normalement à terme.

CHAPITRE VI

TITULARITÉ DES DROITS

Article 28

Titularité des droits : généralités

L'auteur d'une œuvre est le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Article 29

Titularité des droits sur les œuvres de collaboration

Les coauteurs d'une œuvre de collaboration sont les premiers cotitulaires des droits moraux et patrimoniaux sur cette œuvre. Toutefois, si une œuvre de collaboration peut être divisée en parties indépendantes, c'est-à-dire si les parties de cette œuvre peuvent être reproduites, exécutées ou représentées ou utilisées autrement d'une manière séparée, les coauteurs peuvent bénéficier de droits indépendants sur ces parties, tout en étant les cotitulaires des droits de l'œuvre de collaboration considérée comme un tout.

Article 30

Titularité des droits sur les œuvres collectives

Le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur une œuvre collective est la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée et qui la publie sous son nom.



Article 31

Titularité des droits sur les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail ou sur commande

Lorsque l'œuvre est créée pour le compte d'une personne physique ou d'une personne morale, privée ou publique, dans le cadre d'un contrat de travail de l'auteur ou bien lorsque l'œuvre est commandée par une telle personne à l'auteur, le premier titulaire des droits patrimoniaux et moraux est l'auteur, mais les droits patrimoniaux sur cette œuvre sont considérés comme transférés à l'employeur dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur ou de cette personne physique ou morale au moment de la création de l'œuvre.

Article 32

Titularité des droits sur les œuvres audiovisuelles

1) Dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, les premiers titulaires des droits moraux et patrimoniaux sont les coauteurs de cette œuvre tels que le metteur en scène, l'auteur du scénario, le compositeur de la musique. Les auteurs des œuvres préexistantes adaptées ou utilisées pour les œuvres audiovisuelles sont considérés comme ayant été assimilés à ces coauteurs.

2) Sauf stipulation contraire, le contrat conclu entre le producteur d'une œuvre audiovisuelle et les coauteurs de cette œuvre, autres que les auteurs des œuvres musicales qui y sont incluses, emporte cession au producteur des droits patrimoniaux des coauteurs sur les contributions. Toutefois, les coauteurs conservent, sauf stipulation contraire du contrat, leurs droits patrimoniaux sur d'autres utilisations de leurs contributions dans la mesure où celles-ci peuvent être utilisées séparément de l'œuvre audiovisuelle.

Article 33

Présomption de titularité : les auteurs

1) Afin que l'auteur d'une œuvre soit, en l'absence de preuve contraire, considéré comme tel et, par conséquent, soit en droit d'intenter des procès, il suffit que son nom apparaisse sur l'œuvre d'une manière usuelle.

2) Dans le cas d'une œuvre anonyme ou d'une œuvre pseudonyme, sauf lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, l'éditeur dont le nom apparaît sur l'œuvre est, en l'absence de preuve contraire, considéré comme représentant l'auteur et, en cette qualité, comme en droit de protéger et de faire respecter les droits de l'auteur. Le présent alinéa cesse de s'appliquer lorsque l'auteur révèle son identité et justifie de sa qualité.



CHAPITRE VII
CESSION DES DROITS ET LICENCES

Section I
Généralités

Article 34
Cession des droits

- 1) Les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs et par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.
- 2) Les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.

Article 35
Licences

- 1) L'auteur d'une œuvre peut accorder des licences à d'autres personnes pour accomplir des actes visés par ses droits patrimoniaux. Ces licences peuvent être non exclusives ou exclusives.
- 2) Une licence non exclusive autorise son titulaire à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne en même temps que l'auteur et d'autres titulaires de licences non exclusives.
- 3) Une licence exclusive autorise son titulaire, à l'exclusion de tout autre, y compris l'auteur, à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne.
- 4) Aucune licence ne doit être considérée comme une licence exclusive sauf stipulation expresse dans le contrat entre l'auteur et le titulaire de la licence.

Article 36
Forme des contrats de cession et de licence

Sous peine de nullité, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux sont passés par écrit.

Article 37
Étendue des cessions et des licences

- 1) La cession globale des œuvres futures est nulle.



2) Les cessions des droits patrimoniaux et licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux peuvent être limitées à certains droits spécifiques ainsi que sur le plan des buts, de la durée, de la portée territoriale et de l'étendue ou des moyens d'exploitation.

3) Le défaut de mention de la portée territoriale pour laquelle les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence au pays dans lequel la cession ou la licence est accordée.

4) Le défaut de mention de l'étendue ou des moyens d'exploitation pour lesquels les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence à l'étendue et aux moyens d'exploitation nécessaires pour les buts envisagés lors de l'octroi de la cession ou de la licence.

Article 38

Aliénation d'originaux ou d'exemplaires d'œuvres et cession et licence concernant le droit d'auteur sur ces œuvres

1) L'auteur qui transmet par aliénation l'original ou un exemplaire de son œuvre n'est réputé, sauf stipulation contraire du contrat, avoir cédé aucun de ses droits patrimoniaux, ni avoir accordé aucune licence pour l'accomplissement des actes visés par des droits patrimoniaux.

2) Nonobstant l'alinéa 1), l'acquéreur légitime d'un original ou d'un exemplaire d'une œuvre, sauf stipulation contraire du contrat, jouit du droit de présentation de cet original ou exemplaire directement au public.

3) Le droit prévu à l'alinéa 2) ne s'étend pas aux personnes qui sont entrées en possession d'originaux ou d'exemplaires d'une œuvre par voie de location ou de tout autre moyen sans en avoir acquis la propriété.

Section II

Contrats particuliers

Article 39

Contrat d'édition

1) Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre suffisant des exemplaires de l'œuvre à charge pour ce dernier d'en assurer la publication et la diffusion.



2) Le contrat d'édition doit être écrit sous peine de nullité. La forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et, éventuellement, les clauses de résiliation seront déterminés par le contrat.

3) Le contrat d'édition est soumis aux dispositions du code national réglant les obligations civiles et commerciales.

Article 40 Contrat dit "à compte d'auteur"

1) Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 39 ci-dessus, le contrat dit "à compte d'auteur".

2) Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

3) Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par les usages et les dispositions du code national réglant les obligations civiles et commerciales.

Article 41 Contrat dit "compte à demi"

1) Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 39 ci-dessus, le contrat dit "compte à demi".

2) Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue.

3) Ce contrat constitue une association en participation.

Article 42 Obligations de l'éditeur

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes faute de quoi il pourra y être contraint par le tribunal compétent.



Article 43 Contrat de représentation

1) Le contrat de représentation est celui par lequel un auteur ou un organisme professionnel d'auteurs confère à une personne physique ou morale ou à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter ses œuvres ou les œuvres constituant le répertoire dudit organisme à des conditions qu'il détermine.

2) Est dit "contrat général de représentation", le contrat par lequel un auteur ou un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire de l'auteur ou dudit organisme, aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit ou par cet organisme.

Article 44 Forme du contrat de représentation

1) Le droit de représentation est cessible à titre gratuit ou onéreux.

2) Le contrat de représentation doit être écrit sous peine de nullité. Il est conclu pour une durée déterminée ou pour un nombre déterminé de communications au public. Les droits d'exclusivité, les modalités d'exécution et, éventuellement, les clauses de résiliation seront déterminés par le contrat.

Article 45 Obligations de l'entrepreneur de spectacles

1) L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes.

2) L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

3) L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice du contrat sans l'autorisation de l'auteur.



Deuxième partie

Droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (droits voisins)

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 46 Définitions

Les termes suivants et leurs variantes tels qu'ils sont employés dans la présente partie de l'annexe ont la signification suivante :

i) Les “artistes interprètes ou exécutants” sont les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore.

ii) La “copie d'un phonogramme” est tout support matériel contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons fixés sur ce phonogramme.

iii) La “fixation” est l'incorporation de sons, d'images ou de sons et images dans un support matériel permanent ou suffisamment stable pour permettre leur perception, reproduction ou communication d'une manière quelconque, durant une période plus que simplement provisoire.

iv) Un “phonogramme” est toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.

v) Le “producteur de phonogrammes” est la personne physique ou morale qui, la première, prend l'initiative et la responsabilité de fixer les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.

2) Les définitions prévues à l'article 2 de la première partie de l'annexe s'appliquent *mutatis mutandis* dans la présente partie.

Article 47 Étendue de l'application de la loi

1) Les dispositions de la présente partie de l'annexe s'appliquent :

i) aux interprétations et exécutions lorsque :

— l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant de l'un des États membres de l'Organisation;



— l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire de l'un des États membres de l'Organisation;

— l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de la présente partie de l'annexe;

ii) aux phonogrammes lorsque :

— le producteur est un ressortissant de l'un des États membres de l'Organisation; ou

— la première fixation des sons a été faite dans l'un des États membres de l'Organisation;

iii) aux émissions de radiodiffusion lorsque :

— le siège social de l'organisme est situé sur le territoire de l'un des États membres de l'Organisation; ou

— l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire de l'un des États membres de l'Organisation.

2) Les dispositions pertinentes de l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 s'appliquent *mutatis mutandis* dans cette partie de l'annexe.

3) Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

CHAPITRE II DROITS D'AUTORISATION

Article 48 Droits d'autorisation des artistes interprètes ou exécutants

1) Sous réserve des dispositions des articles 52 à 54, l'artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

i) la radiodiffusion de son interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion :

— est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution autre qu'une fixation faite en vertu de l'article 54; ou

— est une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution;

ii) la communication au public de son interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication :

— est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution; ou



- est faite à partir d'une radiodiffusion de l'interprétation ou l'exécution;
- iii) la fixation de son interprétation ou exécution non fixée;
- iv) la reproduction d'une fixation de son interprétation ou exécution;
- v) la distribution des exemplaires d'une fixation de son interprétation ou exécution par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par la location.

2) En l'absence d'accord contraire :

- i) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution;
- ii) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution;
- iii) l'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation;
- iv) l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.

Article 49

Droits d'autorisation des producteurs de phonogrammes

Sous réserve des dispositions des articles 52 et 54, le producteur de phonogrammes a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i) la reproduction, directe ou indirecte, de son phonogramme;
- ii) la distribution au public de copies de son phonogramme par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location.

Article 50

Droits d'autorisation des organismes de radiodiffusion

Sous réserve des dispositions des articles 52 et 54, l'organisme de radiodiffusion a le droit de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i) la réémission de ses émissions de radiodiffusion;
- ii) la fixation de ses émissions de radiodiffusion;
- iii) la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion;
- iv) la communication au public de ses émissions de télévision.



CHAPITRE III
RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE POUR L'UTILISATION DE PHONOGRAMMES

Article 51

Rémunération équitable pour la radiodiffusion ou la communication au public

1) Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et au producteur, sera versée par l'utilisateur à l'organisme national de gestion collective des droits.

2) La somme perçue sur l'usage d'un phonogramme sera partagée entre le producteur et les artistes interprètes ou exécutants. Ces derniers se partageront la somme reçue ou l'utiliseront conformément aux accords existants entre eux.

CHAPITRE IV
LIBRES UTILISATIONS

Article 52

Libres utilisations : généralités

Nonobstant les dispositions des articles 48 à 51, les actes suivants sont permis sans l'autorisation des ayants droit mentionnés dans ces articles et sans paiement d'une rémunération :

- i) l'utilisation privée sous réserve des dispositions de l'article 58;
- ii) le compte rendu d'événements d'actualité, à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion;
- iii) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;
- iv) la citation, sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information;
- v) toutes autres utilisations constituant des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la présente annexe.

Article 53

Libre utilisation des interprétations ou exécutions

Dès que les artistes interprètes ou exécutants ont autorisé l'incorporation de leur interprétation ou exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons, les dispositions de l'article 48 cessent d'être applicables.

Article 54

Libre utilisation par des organismes de radiodiffusion

Les autorisations requises aux termes des articles 48 à 51 pour faire des fixations d'interprétations ou d'exécutions et d'émissions de radiodiffusion et reproduire de telles fixations et pour reproduire des phonogrammes publiés à des fins de commerce ne sont pas exigées lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que :

- i) pour chacune des émissions d'une fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions, faites en vertu du présent article, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution dont il s'agit;
- ii) pour chacune des émissions d'une fixation d'une émission, ou d'une reproduction d'une telle fixation, faites en vertu du présent article, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission;
- iii) pour toute fixation faite en vertu du présent article ou de ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de l'article 19 de la présente annexe, à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

CHAPITRE V

DURÉE DE PROTECTION

Article 55

Durée de protection pour les interprétations ou les exécutions

La durée de protection à accorder aux interprétations ou exécutions en vertu de la présente partie de l'annexe est une période de cinquante années à compter de :

- i) la fin de l'année de la fixation, pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes;
- ii) la fin de l'année où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, pour les interprétations ou exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes.



Article 56

Durée de protection pour les phonogrammes

La durée de protection à accorder aux phonogrammes en vertu de la présente partie de l'annexe est une période de cinquante années à compter de la fin de l'année de la fixation.

Article 57

Durée de protection pour les émissions de radiodiffusion

La durée de protection à accorder aux émissions de radiodiffusion en vertu de la présente partie de l'annexe est une période de vingt-cinq années à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

Troisième partie **Dispositions communes**

Article 58

Rémunération pour copie privée

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, les artistes interprètes ou exécutants pour leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, ainsi que les producteurs de phonogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres, interprétations ou exécutions et phonogrammes, destinée à une utilisation strictement personnelle et privée et réalisée dans les conditions prévues aux articles 11 et 52 de la présente annexe.

2) Les législations nationales des pays membres ont la faculté de déterminer les conditions éventuelles de cette rémunération pour copie privée.

Article 59

Domaine public payant et exploitation des expressions du folklore

1) L'exploitation des expressions du folklore ainsi que celle des œuvres ou productions tombées dans le domaine public à l'expiration des périodes de protection visées aux chapitres V des première et deuxième parties de la présente annexe, est subordonnée à la condition que l'exploitant souscrive l'engagement de payer à l'organisme national de gestion collective des droits une redevance y afférente.

2) S'agissant des œuvres ou productions tombées dans le domaine public, la redevance sera égale à la moitié du taux des rétributions habituellement allouées d'après les contrats ou usages en vigueur aux auteurs et aux titulaires de droits voisins sur leurs œuvres et productions protégées. Le produit des redevances ainsi perçues est consacré à des fins sociales et culturelles.



3) Une partie des redevances perçues au titre de l'exploitation des expressions du folklore est consacrée à des fins sociales et culturelles.

Quatrième partie Gestion collective

Article 60 Gestion collective

1) La protection, l'exploitation et la gestion des droits des auteurs d'œuvres et des droits des titulaires de droits voisins tels qu'ils sont définis par la présente annexe ainsi que la défense des intérêts moraux seront confiées à un organisme national de gestion collective des droits dont la structure, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par l'autorité nationale compétente de chaque État membre de l'Organisation.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus ne portent, en aucun cas, préjudice à la faculté appartenant aux auteurs d'œuvres et à leurs successeurs, et aux titulaires de droits voisins, d'exercer les droits qui leur sont reconnus par la présente annexe.

3) L'organisme national de gestion collective des droits gère sur le territoire national les intérêts des autres organismes nationaux et étrangers dans le cadre de conventions ou d'accords dont il sera appelé à convenir avec eux.

Cinquième partie Mesures, recours et sanctions à l'encontre de la piraterie et d'autres infractions

Article 61 Détermination des personnes ayant qualité à agir

Ont notamment qualité à agir :

- i) les titulaires de droits violés ou leurs ayants droit;
- ii) l'organisme national de gestion collective des droits;
- iii) les associations professionnelles d'ayants droit régulièrement constituées pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents.

Article 62 Mesures conservatoires

1) À la requête des personnes citées à l'article précédent, le tribunal ayant compétence pour connaître des actions engagées sur le plan civil en vertu de la présente annexe a autorité,



sous réserve des dispositions pertinentes des codes nationaux de procédure civile et pénale, et aux conditions qu'il jugera raisonnables, pour :

- i) rendre une ordonnance interdisant la commission, ou ordonnant la cessation, de la violation de tout droit protégé en vertu de la présente annexe;
 - ii) ordonner la saisie des exemplaires d'œuvres ou des enregistrements sonores soupçonnés d'avoir été réalisés ou importés sans l'autorisation du titulaire de droit protégé en vertu de la présente annexe alors que la réalisation ou l'importation des exemplaires est soumise à autorisation, ainsi que les emballages de ces exemplaires, les instruments qui ont pu être utilisés pour les réaliser et les documents, comptes ou papiers d'affaires se rapportant à ces exemplaires.
- 2) Les dispositions des codes nationaux de procédure civile et pénale qui ont trait à la perquisition et à la saisie s'appliquent *mutatis mutandis* aux atteintes à des droits protégés en vertu de la présente annexe.
- 3) Les dispositions des codes nationaux des douanes traitant de la suspension de la mise en libre circulation de marchandises soupçonnées d'être illicites s'appliquent *mutatis mutandis* aux objets ou au matériel protégés en vertu de la présente annexe.

Article 63 Sanctions civiles

1) Les personnes visées à l'article 61 dont un droit reconnu a été violé ont le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par elles en conséquence de l'acte de violation, ainsi que le paiement des frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice.

Le montant des dommages-intérêts est fixé conformément aux dispositions pertinentes du code civil national, compte tenu de l'importance du préjudice matériel et moral subi par le titulaire de droit, ainsi que de l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci.

2) Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits existent, les autorités judiciaires ont autorité pour ordonner que ces exemplaires et leur emballage soient détruits ou qu'il en soit disposé d'une autre manière raisonnable, hors des circuits commerciaux, de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, sauf si le titulaire de droit demande qu'il en soit autrement.

3) Lorsque le danger existe que du matériel soit utilisé pour commettre, ou pour continuer à commettre, des actes constituant une violation, le tribunal, dans la mesure du raisonnable, ordonne qu'il soit détruit, qu'il en soit disposé d'une autre manière hors des circuits commerciaux de manière à réduire au maximum les risques de nouvelles violations, ou qu'il soit remis au titulaire de droit.

4) Lorsque le danger existe que des actes constituant une violation se poursuivent, le tribunal ordonne expressément la cessation de ces actes. Il fixe en outre un montant à verser à titre d'astreinte.

Article 64 Sanctions pénales

1) Toute violation d'un droit protégé en vertu de la présente annexe, si elle est commise intentionnellement ou par négligence grave et dans un but lucratif, est, conformément aux dispositions pertinentes du code pénal national et du code national de procédure pénale, punie d'un emprisonnement ou d'une amende suffisamment dissuasive, ou de ces deux peines.

2) Le tribunal a autorité pour :

i) porter la limite supérieure des peines édictées à l'alinéa 1) au double lorsque le prévenu est condamné pour un nouvel acte constituant une violation des droits moins de cinq ans après avoir été condamné pour une violation antérieure ou lorsqu'il est établi qu'il se livre habituellement à de tels actes;

ii) ordonner la confiscation des recettes saisies au profit du titulaire des droits violés;

iii) ordonner la confiscation et la destruction des œuvres contrefaisantes ainsi que des matériels ayant servi à la commission de l'infraction;

iv) ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement d'édition, de reproduction, de représentation ou d'exécution, de communication de l'œuvre ou de tout lieu où l'infraction est commise;

v) ordonner la publicité de la condamnation à la charge du condamné.

3) Le tribunal applique aussi les mesures et les sanctions visées aux articles 62 et 63 dans le procès pénal, sous réserve qu'une décision concernant ces sanctions n'ait pas encore été prise dans un procès civil.

Article 65 Mesures, réparations et sanctions en cas d'abus de moyens techniques

1) Les actes suivants sont considérés comme illicites et, aux fins des articles 62 à 64, sont assimilés à une violation des droits des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur :

i) la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen visant à empêcher ou à restreindre la reproduction ou à détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés (ce dernier dispositif ou moyen étant ci-après dénommé "dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie");



ii) la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir.

2) Aux fins de l'application des articles 62 à 64, un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie mentionné à l'alinéa 1) est assimilé aux copies ou exemplaires contrefaisants d'œuvres.

3) L'auteur d'une œuvre ou tout autre titulaire du droit d'auteur sur une œuvre a droit aux dommages-intérêts prévus à l'alinéa 1) de l'article 62 de la même manière que lorsque ses droits ont été violés, dans le cas où :

i) alors que des copies ou exemplaires de l'œuvre ont été réalisés par lui-même, ou avec son autorisation, et offerts à la vente ou à la location sous forme électronique assortis d'un dispositif ou d'un moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie, un dispositif ou moyen de protection ou de régulation est fabriqué ou importé pour être vendu ou loué;

ii) alors que l'œuvre est incluse dans un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public par lui-même, ou avec son autorisation, un dispositif ou moyen permettant ou facilitant la réception du programme par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir est fabriqué ou importé pour être vendu ou loué.

Sixième partie **Dispositions particulières**

Article 66 Effet rétroactif

1) Sous réserve des dispositions de l'article 59, les dispositions de la présente annexe s'appliquent aussi aux œuvres qui ont été créées, aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes qui ont été fixés et aux émissions qui ont eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, à condition que ces œuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes et émissions de radiodiffusion ne soient pas encore tombés dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

2) Demeurent entièrement saufs et non touchés les effets légaux des actes et contrats passés ou stipulés avant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.



TITRE II DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DU PATRIMOINE CULTUREL

CHAPITRE PREMIER DÉFINITIONS

Article 67 Patrimoine culturel

- 1) Le patrimoine culturel est l'ensemble des productions humaines matérielles ou immatérielles caractéristiques d'un peuple dans le temps et dans l'espace.
- 2) Ces productions concernent :
 - i) le folklore,
 - ii) les sites et monuments,
 - iii) les ensembles.

Article 68 Folklore

- 1) On entend par folklore l'ensemble des traditions et productions littéraires, artistiques, religieuses, scientifiques, technologiques et autres des communautés transmises de génération en génération.
- 2) Entrent notamment dans cette définition :
 - a) les productions littéraires de tout genre et de toute catégorie orale ou écrite, contes, légendes, proverbes, épopées, gestes, mythes, devinettes;
 - b) les styles et productions artistiques :
 - i) danses,
 - ii) productions musicales de toutes sortes,
 - iii) productions dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques, pantomimiques,
 - iv) styles et productions d'art plastique et décoratif de tout procédé,
 - v) styles architecturaux;
 - c) les traditions et manifestations religieuses :
 - i) rites et rituels,

- ii) objets, vêtements, lieux de culte,
- iii) initiations;
- d) les traditions éducatives :
 - i) sports, jeux,
 - ii) codes de bonnes manières et du savoir-vivre;
- e) les connaissances et œuvres scientifiques :
 - i) pratiques et produits de la médecine et de la pharmacopée,
 - ii) acquisitions théoriques et pratiques dans les domaines des sciences naturelles, physiques, mathématiques, astronomiques;
- f) les connaissances et les productions de la technologie :
 - i) industries métallurgiques et textiles,
 - ii) techniques agricoles,
 - iii) techniques de la chasse et de la pêche.

Article 69

Sites

Les sites sont des œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques, qui sont désignés d'importance du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique, paléontologique ou archéologique.

Article 70

Monuments

1) On entend par monuments, les œuvres architecturales, sculpturales ou de peinture monumentale, éléments ou structures de caractère archéologique, stations rupestres, inscriptions, grottes et groupes d'éléments dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire de l'art ou de la science, de la paléontologie ou de l'environnement, de l'archéologie, de la préhistoire, de l'histoire.

2) Ainsi, sont considérés comme monuments, les biens meubles ou immeubles qui, à titre religieux ou profanes, sont désignés d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après :

a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie, objets présentant un intérêt paléontologique;



- b)* les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux et les événements d'importance nationale;
- c)* le produit des fouilles archéologiques, tant régulières que clandestines, ainsi que les découvertes archéologiques, notamment les gisements paléontologiques, les sites archéologiques bâtis, les stations rupestres et les objets archéologiques d'importance nationale;
- d)* les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et de sites archéologiques;
- e)* les objets d'antiquité tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés, poids et mesures;
- f)* les produits de caractère ethnographique, tels qu'ornements et parures, objets de culte, instruments de musique, objets d'ameublement, langues et dialectes, systèmes d'écritures, produits de la pharmacopée, médecine et psychothérapie traditionnelles, traditions culinaires et vestimentaires;
- g)* les biens d'intérêt artistique tels que :
- i)* tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toute matière à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main;
 - ii)* productions originaires de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières;
 - iii)* gravures, estampes et lithographies originales;
 - iv)* tapisseries, tissages, assemblages et montages originaux en toutes matières;
- h)* manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial notamment historique, artistique, scientifique, littéraire, isolés ou en collections;
- i)* timbres-poste, timbres fiscaux et analogues isolés ou en collections;
- j)* archives, y compris les archives photographiques, phonographiques, cinématographiques, informatiques et multimédia;
- k)* objets d'ameublement, mosaïques et instruments anciens de musique.

Article 71 Ensembles

Les ensembles sont des groupes de constructions isolés ou réunis qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, sont désignés d'importance du point de vue esthétique, ethnologique ou anthropologique, paléontologique ou archéologique.



CHAPITRE II
DE LA PROTECTION

Section I
Dispositions générales

Article 72
Procédure de protection

1) La protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel tel que défini aux articles 68, 69 et 70 ci-dessus sont assurées par l'État.

2) En vue d'en assurer la protection, la sauvegarde et la promotion, l'État procédera à l'inventaire, à la fixation, au classement, à la mise en sécurité et à l'illustration des éléments constitutifs du patrimoine culturel.

Article 73
Actes prohibés

1) Sont interdits la dénaturation, la destruction, l'exportation, la vente, l'aliénation et le transfert illicites de tout ou partie des biens constitutifs du patrimoine culturel.

2) Demeurent interdites, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité nationale compétente désignée à cet effet, lorsqu'elles sont faites dans un but lucratif :

a) toute publication, reproduction et toute distribution d'exemplaires de tout bien culturel classé ou non, recensé ou non, ancien ou récent et considéré par le présent Acte comme constitutif du patrimoine culturel national;

b) toute récitation, représentation ou exécution publique, toute transmission par fil ou sans fil et toute autre forme de communication au public de tout bien culturel classé ou non, recensé ou non, ancien ou récent et considéré par le présent Acte comme constitutif du patrimoine culturel national.

Article 74
Libre utilisation

1) Les dispositions de l'article 73, alinéa 2), ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) l'utilisation au titre de l'enseignement;

b) l'utilisation à titre d'illustration d'une œuvre originale d'un auteur, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit compatible avec les bons usages;

c) les emprunts pour la création d'une œuvre originale d'un ou plusieurs auteurs.



2) Les dispositions de l'article 73, alinéa 2), ne s'appliquent pas aux cas prévus au chapitre IV du titre I de la présente annexe.

Article 75 Contrôle de l'État

Afin de prévenir leur pillage, leur perte ou leur détérioration, l'État assure le contrôle de l'exportation, de la circulation, de l'aliénation et de la vente des biens culturels classés ou non, recensés ou non, anciens ou récents.

Article 76 Droit de préemption

L'État jouit d'un droit de préemption sur tout bien susceptible d'enrichir le patrimoine culturel de la nation.

Section II *Procédures de l'inventaire et du classement*

Article 77 Notification de l'inscription

L'inscription à l'inventaire d'un bien culturel est notifiée au propriétaire, au détenteur ou à l'occupant.

Article 78 Délais de classement

1) L'inscription devient caduque si elle n'est pas suivie, dans les six mois de sa notification, d'une décision de classement.

2) L'inscription peut être prorogée en cas de besoin; dans tous les cas, la durée totale ne peut excéder 18 mois.

Article 79 Notification du classement

Le classement est notifié au propriétaire, au détenteur ou à l'occupant par l'autorité nationale compétente.



Section III
Effets de l'inventaire et du classement

Article 80
Autorisation préalable

L'inscription à l'inventaire entraîne pour le propriétaire, le détenteur ou l'occupant, l'obligation de solliciter auprès de l'autorité nationale compétente une autorisation préalable avant de procéder à toute modification des lieux ou de l'objet, ou d'entreprendre des travaux autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courante.

Article 81
Droit d'opposition

- 1) L'inscription permet en outre à l'autorité administrative de s'opposer :
 - a) à tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du bien culturel;
 - b) à l'exportation ou au transfert des objets mobiliers inscrits.
- 2) L'opposition a pour effet d'interdire les travaux jusqu'à l'expiration de la durée totale de l'inscription.

Article 82
Effets du classement

Les effets du classement suivent le bien culturel en quelque main qu'il passe.

Article 83
Conditions d'aliénation

- 1) Quiconque aliène un bien classé soit par vente, soit autrement est tenu, avant accomplissement de l'acte d'aliénation, sous peine de nullité de celle-ci :
 - a) de faire connaître au bénéficiaire le statut de ce bien;
 - b) d'informer l'autorité compétente dans les quinze (15) jours précédant l'acte d'aliénation dudit bien.
- 2) Tout bien classé appartenant à une personne morale de droit public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

Article 84

Droit de restauration de biens classés

L'État peut faire exécuter à ses frais des travaux indispensables à la restauration ou à la conservation des biens classés ne lui appartenant pas. À cet effet, il peut d'office prendre possession desdits biens pendant le temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Article 85

Droit à l'indemnité

Les propriétaires, détenteurs ou occupants peuvent prétendre, s'il y a lieu, à l'attribution d'une indemnité de privation de jouissance, celle-ci étant déterminée conformément aux dispositions nationales en vigueur en la matière.

Article 86

Droit de visite

En raison des charges ainsi supportées par l'État, et lorsque le bien classé est de nature à être ouvert au public ou exposé à sa vue, il pourra être établi, au profit du fonds spécial prévu à l'article 95, alinéa 2), ci-après, un droit de visite dont le montant sera fixé par l'autorité compétente.

Article 87

Violation de l'autorisation préalable

Lorsque les travaux visés à l'article 80 ci-dessus sont entrepris sans l'autorisation préalable et dès qu'elle en a connaissance, l'autorité nationale compétente ordonne l'interruption immédiate de ces travaux et la remise en l'état antérieur, aux frais des délinquants, du bien culturel dont elle assure la garde ou la surveillance jusqu'à ce que le bien ait retrouvé son identité intégrale.

Article 88

Aliénation illicite de matériaux ou de fragments

1) L'aliénation de matériaux ou de fragments illégalement détachés d'un bien culturel classé ou inscrit sur l'inventaire, de même que tout acte ayant pour effet de transférer à des tiers la possession ou la détention de tels matériaux ou fragments, sont nuls de nullité absolue.

2) Les tiers, solidairement responsables avec les propriétaires de la remise en place desdits matériaux et fragments qui leur auraient été livrés, ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'État.

3) Toutefois, l'indemnité due en vertu du premier alinéa de l'article 90 ci-dessous ne peut être demandée et versée que si, dans l'année qui suit la date de déclaration, le



procès-verbal d'accord amiable sur l'indemnité d'expropriation ou la décision judiciaire d'expropriation n'est pas encore intervenu.

Article 89

Protection des biens immeubles classés

1) Aucune construction ne peut être édifée sur un terrain classé ou adossée à un immeuble classé; aucune servitude conventionnelle ne peut être établie à la charge d'un immeuble classé sans l'autorisation de l'autorité nationale compétente.

2) Les servitudes légales de nature à dégrader des immeubles ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire.

3) Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisme constitue une zone *non aedificandi*.

4) Sous réserve des sanctions pénales et administratives prévues en l'espèce, l'apposition d'affiches ou l'installation de dispositifs de publicité étrangère sont interdites sur les monuments classés et éventuellement dans une zone de voisinage déterminée par voie réglementaire dans chaque cas d'espèce.

Article 90

Conditions de classement

1) Le classement d'un bien peut donner lieu au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice pouvant en résulter.

2) Les actes administratifs de classement déterminent les conditions du classement à l'amiable.

3) À défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé d'office. La demande d'indemnisation doit être présentée à l'Administration nationale compétente dans les six (6) mois de la notification de l'acte de classement d'office, sous peine de forclusion. Les contestations sur le principe ou le montant de l'indemnité sont portées devant la juridiction compétente dans le ressort duquel est situé, ou détenu, le bien classé d'office.

Article 91

Expropriation pour cause d'utilité publique

1) L'État peut exproprier, dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, des propriétaires de leurs biens classés ou inscrits sur l'inventaire, ainsi que les propriétaires de biens dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir les biens classés.



2) La déclaration d'utilité publique entraîne de plein droit le classement du bien inscrit sur l'inventaire.

Article 92 Exception à l'expropriation

Aucun bien classé ou inscrit dans l'inventaire ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone spéciale d'aménagement foncier, s'il n'est préalablement déclassé, ou si l'inscription dans l'inventaire n'est rapportée en raison de la priorité, hautement justifiée, accordée à l'opération foncière envisagée sur les considérations d'ordre culturel; il n'y a d'exception que si ladite opération ne nuit en rien à la conservation et à la préservation du bien classé.

CHAPITRE III DE LA SAUVEGARDE

Article 93 Moyens de sauvegarde

La sauvegarde du patrimoine culturel est assurée notamment par :

- a) la création et le développement des musées, la constitution de collections de toutes sortes, de fonds, de fondations et de structures de conservation;
- b) le recensement, l'inventaire et la restauration des sites et monuments;
- c) la fixation par l'image et le son des traditions culturelles de la nation;
- d) l'organisation des archives écrites, visuelles et sonores;
- e) la réglementation de l'accès de sites, monuments et ensembles protégés.

CHAPITRE IV DE LA PROMOTION

Article 94 Droit au patrimoine culturel

L'État reconnaît :

- a) à tout citoyen le droit d'accès aux valeurs du patrimoine culturel;
- b) aux artisans, artistes et autres créateurs, le droit à l'aide et à l'encouragement.



Article 95

Moyens de promotion du patrimoine culturel

L'État garantit et assure l'exercice du droit visé à l'article 94 :

a) par l'information et l'éducation sous toutes leurs formes, en particulier par l'insertion des valeurs du patrimoine culturel dans les programmes d'éducation, d'enseignement et de formation des établissements, tant publics que privés à tous les niveaux;

b) par la création d'un fonds spécial consacré à des fins culturelles et sociales, et notamment :

i) à l'entretien, la conservation et l'enrichissement du patrimoine culturel;

ii) à l'exploitation des richesses du patrimoine culturel;

iii) aux investigations et fouilles archéologiques;

iv) au soutien et à l'encouragement :

— des artistes, des artisans, des auteurs et autres créateurs;

— des initiatives et activités culturelles de toutes sortes;

— par des mesures favorisant l'intégration prioritaire des œuvres nationales ou africaines, individuelles et collectives de toute nature dans la vie nationale; et

— par l'affectation d'au moins un pour cent du coût des édifices publics ou ouverts au public, à la décoration et à l'ameublement, par des artistes et artisans nationaux ou africains.

CHAPITRE V SANCTIONS

Article 96

Pénalités pour infraction à la protection des biens culturels

1) Toute infraction aux dispositions des articles 80 et 81 de la présente annexe est punie d'une amende dont le montant est fixé conformément aux dispositions des législations nationales en la matière, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts qui peut être exercée par l'autorité nationale compétente.

2) Quiconque intentionnellement enfreint les dispositions de l'article 73 de la présente annexe est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende conformément aux dispositions des législations nationales en la matière sans préjudice de tous dommages-intérêts.

3) Est frappée d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende ou de ces deux peines à la fois, toute infraction aux dispositions des articles 83 et 88 de la présente annexe.



4) Quiconque enfreint les dispositions de l'article 92 ci-dessus est passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes réglementaires. Lorsque les travaux visés à l'article susmentionné portent atteinte à l'intégrité du bien, le contrevenant est passible des peines prévues à l'alinéa 3) précédent.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 97 Commission supérieure du patrimoine culturel national

Il est institué dans chaque État membre, une Commission supérieure du patrimoine culturel. Cette commission est consultée sur toute question concernant la protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel.

Article 98 Modalités d'application

Les modalités d'application des dispositions des articles 72, 75, 76, 86 et 87 sont fixées par des textes réglementaires.

Article 99 Dispositions finales

Est abrogée, l'annexe VII de l'Accord de Bangui, Acte du 02 mars 1977.

ANNEXES VIII À X

...⁵

* *Titre officiel.*

Entrée en vigueur : voir l'article 43 de l'Accord.

Source: communication de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

Note: édition du Bureau international de l'OMPI.

** Ajoutée par le Bureau international de l'OMPI.

¹ Pour les annexes I (Des brevets d'invention), II (Des modèles d'utilité), III (Des marques de produits ou de services), IV (Des dessins et modèles industriels), V (Des noms commerciaux) et VI (Des indications géographiques), voir *Lois et traités de propriété industrielle*, TRAITES MULTILATERAUX — texte 1-018 (*N.d.l.r.*).

² Pour les annexes VIII (De la protection contre la concurrence déloyale) et IX (Des schémas de configuration [topographies] de circuits intégrés) voir *Lois et traités de propriété industrielle*, TRAITES MULTILATERAUX —



texte 1-018 (*N.d.l.r.*).

La traduction anglaise de l'annexe X (De la protection des obtentions végétales) sera publiée dans un prochain numéro du périodique de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) intitulé *Plant Variety Protection* (*N.d.l.r.*).

³ Non mentionnés ici (*N.d.l.r.*).

⁴ Voir la note 1 (*N.d.l.r.*).

⁵ Voir la note 2 (*N.d.l.r.*).